



XXXII^e SESSION
Rabat, 30 juin au 3 juillet 2006

DOCUMENT N° 16

* * *

Commission des affaires parlementaires

RAPPORT

établi en application de l'article 12.7 du règlement et présenté à la Commission

par

Mme Martine BONDO
(Gabon)

Rapporteur

sur

***L'action des Parlements
dans la mise en oeuvre des politiques de protection des droits de l'homme
et notamment des réfugiés***

INTRODUCTION

La plupart des Parlements des pays de l'espace francophone ont en partage une situation commune. Ils occupent désormais une place centrale dans le processus de décision nationale ; leur tâche et leurs responsabilités se sont considérablement accrues du fait qu'ils sont appelés à adopter, entre autres, une législation abondante pour faire face aux impératifs du développement en général. Aussi, l'existence en leur sein d'instances dotées d'un mandat exprès et permanent pour traiter des questions des droits de l'Homme, est-elle à la fois un message politique fort et un moyen d'assurer que les droits de l'Homme irriguent l'activité du Parlement et s'y inscrivent dans une action durable.

Naturellement, par sa fonction, le parlementaire est un acteur-clé de la création, de la promotion et de la protection des droits de l'Homme ; ceux-ci devant être pris au sens le plus large.

A cela, il convient de relever que le respect inconditionnel des droits de la personne et de l'Etat de droit sont des principes incontournables défendus par la francophonie.

Son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux Chartes régionales, ainsi que les engagements des Sommets de Dakar (1989), de Chaillot (1991), de Maurice (1993), de Cotonou (1995), de Hanoi (1997), et de Moncton (1999) et dans le cadre de la décennie des Nations Unies pour l'éducation aux Droits de l'Homme, en sont notamment, des exemples très révélateurs. Mais, ces efforts ne sauraient avoir l'impact voulu sans une action institutionnelle soutenue et systématique au niveau national ; ce qu'a d'ailleurs reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans sa résolution n° 52/128 du 12 décembre 1997, l'Assemblée a souligné le rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

C'est dans cet esprit que depuis plusieurs années, l'Union Interparlementaire en particulier, n'a eu de cesse d'appeler les Parlements à jouer pleinement leur rôle de gardien des droits de l'Homme et à veiller à ce que les principes et les normes des droits de l'Homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans d'autres instruments de défense des droits de l'Homme, soient consacrés par la loi et la pratique et deviennent une réalité pour tous.

Dans le contexte africain, de notables initiatives ont été prises ces dernières années. Comme récent exemple, on peut citer la Conférence interparlementaire portant sur le thème : « *Les réfugiés en Afrique : les défis de la protection et les solutions* », tenue à Cotonou du 1^{er} au 3 juin 2004, sous l'égide de l'Union Parlementaire Africaine (UPA) avec le soutien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ainsi que de l'Union Interparlementaire (UIP), et en association avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), présidée par le Président de l'Assemblée Nationale du Bénin.

C'est dans ce contexte précis qu'il nous semble important d'aborder le thème de **l'action des Parlements dans la mise en œuvre des politiques de protection des droits de l'Homme et notamment des réfugiés**, pour voir ensemble ce que les aspects généraux des expériences vécues dans **les divers pays de l'espace francophone** révèlent, en nous appuyant particulièrement sur l'expérience gabonaise.

La Convention relative au statut des réfugiés, l'un des tous premiers instruments internationaux de protection des droits de l'Homme a été adoptée le 28 juillet 1951 à Genève, par une Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides, convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution n° 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Cette Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Celle-ci complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, reste le plus important et le seul instrument universel du droit international des réfugiés. Ces textes incontournables ont été ratifiés, à ce jour, par près de 141 Etats.

Tout en renonçant aux querelles des définitions, retenons que ce document fondamental outre le fait de donner une définition précise de ce qu'est un réfugié, prévoit l'obligation pour les Etats signataires de ne pas refouler de réfugiés vers un Etat où ils seraient menacés de persécution ; c'est **le principe du non-refoulement**. Les autres dispositions de la Convention énoncent les droits et obligations des réfugiés dans des domaines comme le travail, le logement, l'éducation, la sécurité sociale, l'état civil et la liberté de circulation, autant de droits indispensables permettant de recouvrer une dignité perdue et de faciliter une intégration au sein du pays d'asile.

Je remercie les sections **d'Albanie, de Belgique, du Burkina Faso, du Canada, de France, de Genève, de Guinée, de Hongrie, du Jura, du Liban, de Macédoine, de Monaco, du Québec, de la République Centrafricaine, de Roumanie, du Sénégal, de Suisse, de Tunisie et du Valais** pour les contributions qu'elles ont apportées à ce travail, malgré les lenteurs observées par certaines sections en ce qui concerne l'envoi des dites contributions.

I/ Esquisse du cadre juridique régissant « le dossier réfugiés » au GABON

Le Gabon, à l'instar des autres membres de la communauté internationale est partie aux trois instruments juridiques internationaux de base régissant la gestion des réfugiés : la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, son Protocole additionnel de 1967 (décret n°676/PR/MAEC du 30 mai 1988 portant ratification du Protocole du 31 janvier 1967 complétant la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et l'accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés), et la Convention de l'OUA (actuelle UA) du 10 septembre 1969 (décret n° 964/PR/MAEC du 6 septembre 1977 portant ratification de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique).

Aussi, l'ordonnance N°64/PR/1976 crée-t-elle **la Délégation Générale aux Réfugiés** qui relevait de la Présidence de la République et travaillait de concert avec le Bureau des réfugiés du PNUD à Libreville, sur l'examen des demandes d'asile. En 1992, suites aux dysfonctionnements observés et devant la prise urgente de décisions concernant cette catégorie de personnes, la tutelle du « dossier réfugiés » est revenue au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

En fait, jusqu'en 1998, le Gabon ne disposait pas d'un instrument législatif pouvant servir à l'élaboration de programmes de longue durée, toutes choses au travers desquelles il pourrait tirer profit, par la mise à disposition de moyens financiers, structurels, d'assistance technique et de formation.

Pour combler cette lacune, le Délégué régional du HCR a séjourné du 7 au 11 avril 1997 au Gabon, aux fins de sensibiliser les autorités de la République sur les avantages de la mise en place d'un tel dispositif.

C'est ainsi qu'afin d'être en parfaite conformité avec les engagements auxquels il a souscrit au plan international d'une part, et pour faire face aux demandes croissantes d'asile auxquelles il doit répondre, en évitant l'amalgame entre la situation de réfugié à celle d'immigré clandestin, d'autre part, le Gouvernement a initié un projet de loi, qui a abouti à la publication de la loi n° 005/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République Gabonaise. Trois décrets ont été pris en application de cette loi. Le 20 juillet 2004, un arrêté instituant la carte d'identité de réfugié a été signé et publié.

L'article 4, de la loi n°005/98 prévoit la création d'une **Commission Nationale pour les Réfugiés**, instituée en 2001 par décret n°648.

Cette Commission dispose de trois organes, à savoir :

- le Secrétariat Permanent (*organe de coordination administrative*) ;
- la sous-commission d'éligibilité (*organe délibérant*) ;
- le bureau de recours (*organe délibérant*).

L'admission au statut de réfugié et la perte de ce statut sont arrêtées par la Commission Nationale pour les Réfugiés, après avis de la sous-commission d'éligibilité. En cas de réclamation, le litige est porté devant le bureau de recours (article 5).

Plus loin dans le texte (article 10), il est précisé : « *le bénéficiaire du statut de réfugié a, à l'égard de la République Gabonaise, des devoirs qui comportent l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur. Il doit s'abstenir de toute activité politique.*

Il bénéficie du même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les droits d'inscription scolaire et universitaire, les frais des autres œuvres universitaires ainsi que des avantages sociaux liées à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non ».

II/ Aperçu sur la situation du Parlement dans les institutions au Gabon

Les Constitutions qui déterminent et organisent les pouvoirs publics dans les Etats africains se sont toutes inspirées du principe démocratiques de la séparation des pouvoirs énoncé par MONTESQUIEU au 18^{ème} siècle. Aussi, observe-t-on systématiquement dans ces Etats, un pouvoir Exécutif, un pouvoir Législatif et un pouvoir Judiciaire, chacun jouant un rôle bien défini.

Au centre de tout ceci, se trouve la recherche du bien-être de l'Homme qui se traduit par la nécessité de mettre en place et d'appliquer une législation adaptée. Le Parlement qui occupe une place de choix dans cette œuvre a été institué dans bon nombre de pays africains de l'espace francophone dès les indépendances.

En effet, c'est à cette période que la plupart de ces Etats, dont le Gabon, se sont dotés d'une Assemblée Nationale élue au suffrage universel.

Cependant, s'il apparaît clairement que les Parlements africains évoluent au gré du contexte politique, le rôle institutionnel initial qui leur est dévolu reste le même, à savoir celui de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement.

Au Gabon, le premier de ces rôles consiste à mettre en place des lois susceptibles de stimuler et de promouvoir les droits de l'Homme, l'activité économique, sociale et culturelle.

Ainsi, en plus des amendements apportés aux projets de lois initiés par le Gouvernement, les parlementaires s'affirment à travers un nombre appréciable de propositions de lois qu'ils initient et par l'importance des actions de contrôle qu'ils exercent. Le Conseil Nationale de la Communication, par exemple, est né d'une proposition de loi.

Aujourd'hui, l'évolution générale de l'institution parlementaire au Gabon est palpable.

Sur le plan organique, le Parlement Gabonais a été renforcé par l'avènement d'une deuxième Chambre, **le Sénat**.

Sur le plan du fonctionnement, l'article 46 de la Constitution donne au Parlement une pleine autonomie administrative et financière, consacrée par la loi n° 010/99 sur l'autonomie administrative et financière. Ce texte assure désormais la pleine indépendance du Parlement vis-à-vis du Gouvernement.

S'il est vrai que le Gouvernement dispose toujours de la primauté dans l'initiative législative et dans la procédure d'adoption des textes, il est tout aussi vrai que le Parlement reste maître des débats et du vote, et ce , malgré le fait majoritaire.

En effet, bien que le Gouvernement ait le droit d'imposer un délai ou une orientation dans l'examen et la rédaction des textes, c'est toujours aux parlementaires qu'il revient de donner leur accord ou de le refuser.

S'agissant des rapports du Parlement avec le pouvoir Judiciaire, ce sont des rapports de collaboration.

Le Conseil d'Etat participe à la confection des textes pour lesquels il appose son visa avant l'examen au Parlement.

La Cour Constitutionnelle est quant à elle souvent sollicitée pour l'interprétation des textes au cours de la procédure législative.

La Cour des Comptes apporte également son concours au Parlement dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

Les deux Chambres du Parlement entretiennent aussi d'excellents rapports avec le Conseil Economique et Social qui est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social et culturel.

Dans le cadre de la collaboration avec les partis politiques et les populations, les parlementaires sont de véritables relais, car ils assurent la collecte de l'information et rendent compte des lois votées et des grandes mesures prises par l'Etat. Toutes ces informations et toutes les actions menées leur permettent de mieux remplir leur mission d'orientation lors de la confection des textes de base de l'Etat.

Enfin, dans le cadre des activités internationales, il convient de souligner que le Parlement gabonais développe ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler la diplomatie parlementaire qui vient compléter les différentes actions menées par le Gouvernement pour promouvoir le développement économique, social et culturel du Gabon.

III/ Dans la mise en œuvre des politiques de protection des droits des réfugiés, les Parlements agissent au niveau national et international

a) Au niveau national

Comme chacun le sait, il s'agit en premier lieu, de l'action normative. Nous avons vu que l'initiative législative est reconnue à l'ensemble des Parlements de l'espace francophone. Certes, ce droit a des limites, mais les parlementaires peuvent inciter le Gouvernement à proposer une révision des textes existants ou de nouveaux textes allant dans le sens d'une meilleure protection des droits des réfugiés. Par les amendements, ils influent aussi sur les textes qui leur sont proposés.

En effet, pour de nombreux Parlements (**Algérie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Congo, France, Gabon, Haïti, Madagascar, Mali, Mauritanie, Roumanie, Rwanda, Suisse, etc.**), l'exercice du droit d'amendement se présente sous forme du droit d'initiative, mais il s'agit d'une « *initiative limitée* », en ce sens qu'elle ne s'exerce que dans le cadre du texte en discussion. A ce sujet, l'article 55 de la Constitution gabonaise dispose : « *les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent* ».

En réalité, « *le droit d'amendement est devenue la forme principale de l'initiative parlementaire depuis que l'immense majorité des lois a pour origine des projets déposés par le Gouvernement. La contribution propre des Assemblées à la production législative s'analyse désormais par les modifications qu'elles apportent à des textes dont elles n'ont pas l'initiative, mais qu'elles transforment parfois profondément* » (P. AVRIL & J. GIQUEL).

En **France**, par exemple, lors de l'examen du projet de loi modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, le Parlement y a apporté de profondes modifications conduisant ainsi ce texte à une deuxième lecture.

A cette occasion, les Députés Christophe CARESCHE, Francis VERCAMER, Patrick BRAOUEZEC, Christian VANNESTE, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Gilbert GANTIER et Noël MAMERE, se sont tous accordés à relever que face à ce projet de loi, l'objectif des parlementaires « *...est de garantir un droit fondamental, celui de pouvoir demander l'asile, tout en assurant l'efficacité des procédures et l'examen des demandes dans un délai raisonnable...* ».

Rappelons très brièvement que l'un des axes de la réforme du droit d'asile relevait d'un souci légitime et partagé de réduire les délais d'instruction d'une demande.

Au **Gabon**, déposé en premier lieu sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, les Députés ont procédé à des amendements sur le projet de loi portant statut des réfugiés, tout en tenant compte du respect des normes internationales. Ils ont souligné que certaines dispositions devraient être introduites en ce qui concerne :

- l'abrogation de l'ordonnance n° 64/PR/1976 qui crée la Délégation Générale aux Réfugiés ;
- la composition des organes qui devraient gérer les réfugiés. Sur cette dernière disposition, les commissaires ont souhaité que le Parlement soit représenté dans les structures de gestion des réfugiés. Dans le décret d'application y relatif, cette représentation est faite à parité, c'est-à-dire un (1) Député et un (1) Sénateur sont membres de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Le mécanisme est pour ainsi dire identique en **France**. L'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et administrative. Cette structure permanente est placée sous tutelle du ministère des affaires étrangères. L'OFPRA est seul compétent pour instruire les demandes d'asile. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la Commission de Recours des réfugiés, juridiction administrative spécialisée.

La loi du 11 décembre 2003 instaure un Conseil d'Administration au sein duquel siègent deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat.

Au **Canada**, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a été instituée par une loi fédérale de 1989.

Le CISR est un tribunal administratif permanent. Sa mission consiste à rendre, de façon efficace et équitable, des décisions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cet organisme est dirigé par un Président nommé par le Gouverneur en conseil (cabinet du Gouverneur fédéral). Il détermine les grandes orientations de l'organisation.

Au terme de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la CISR est composée de quatre tribunaux dénommés « Sections ».

- 1- ***la Section de protection des réfugiés***, qui statue sur les demandes d'asile présentées au Canada ;
- 2- ***La Section d'appel de l'immigration***, qui entend les appels des demandes de parrainage rejetées par les agents du Ministère de la Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), les appels de certaines mesures de renvoi prises contre des résidents permanents, des réfugiés et d'autres personnes protégées ainsi que des résidents permanents titulaires de visas. Elle reçoit également les appels interjetés par les résidents permanents qui ont fait l'objet d'un constat, hors du Canada, du manquement à leur obligation de résidence et les appels contre les décisions de la Section de l'immigration.
- 3- ***La Section d'appel des réfugiés***, créée par la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en novembre 2001.
- 4- ***La Section de l'immigration***, qui fait des enquêtes sur certaines catégories de personnes dont on suppose qu'elles sont interdites du territoire au Canada ou qu'elles peuvent en être renvoyées en vertu de la loi. La Section de l'immigration fait également des contrôles des motifs de détention des personnes détenues aux termes de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Les commissaires des Sections sont nommés par le Gouverneur en conseil.

A noter que chaque Section de la CISR a des responsabilités uniques, mais toutes suivent un processus de tribunal quasi judiciaire.

En **Hongrie**, l'Office de l'Immigration et des Nationalités est une instance permanente, placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Intérieures. Il est

placé sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend des administrations régionales.

Le Directeur Général dirige et coordonne le travail des administrations régionales ainsi que le fonctionnement des centres d'accueil des réfugiés.

L'Office exerce le droit de contrôle, délivre les certificats de nationalité et les permis de séjour.

En République Centrafricaine, il existe une Commission Nationale pour les Réfugiés, créée le 14 juin 1983. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n° 83-278 et son arrêté fixant son règlement intérieur. Cette Commission gouvernementale permanente est composée d'agents de l'Etat nommés par décret ou arrêté et de contractuels du Haut Commissariat aux Réfugiés. Elle est présidée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire. Un Secrétaire Général nommé par décret présidentiel assure la gestion de l'Institution.

La Commission a pour mandat de définir la politique du Gouvernement en matière d'asile, de déterminer le statut des réfugiés et d'appuyer le HCR dans les actions de protection et d'assistance aux réfugiés. Elle travaille en partenariat avec le HCR dans la mise en place des services de protection, services sociaux, de santé, de scolarité et comptable.

La structure est placée sous tutelle du Ministre de l'Intérieur avec la participation des Ministres des Affaires Etrangères, de la Justice et des Affaires Sociales. Elle n'a pas de relation directe avec le Parlement.

En Roumanie, l'instance qui s'occupe exclusivement des droits des réfugiés est l'Office National pour les réfugiés. Il a été créé par décision du Gouvernement n° 737/26 de juillet 2001, qui vise le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Office. Cette structure est au sein du Ministère de l'Administration et de l'intérieur. Elle est dirigée par un Directeur.

Ses missions consistent notamment de recevoir, d'enregistrer et de résoudre, sur le plan administratif, les demandes d'octroi du statut de réfugié qui sont déposées dans toutes les structures territoriales ou au sein d'autres organes du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

L'Office National pour les Réfugiés a comme attribution d'enregistrer les plaintes des réfugiés auxquels on a refusé la demande d'octroi, d'une forme de protection ou de rester sur le territoire roumain, mais qui n'est pas définitif. C'est le Tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège de l'Office National pour les Réfugiés ou la résidence de la personne qui conteste la décision qui a le dernier mot sur un dossier. C'est une structure dépendant du

Ministère de l'Administration et de l'Intérieur. L'Office dispose aussi de plusieurs Centres d'accueil et de logements.

Le Parlement, en application de l'article 111 de la Constitution, contrôle l'Office comme toutes les Institutions Publiques.

L'Office collabore étroitement avec les Institutions qui ont des compétences concernant le statut des étrangers en Roumanie : autorité chargée des étrangers, Inspection Générale de la Police Douanière et Inspection Générale de Police, organisation non gouvernementale qui développent des activités dans le domaine d'asile comme le Conseil National pour les Réfugiés – CNRR, Sauvez les enfants, le Forum Romain pour Réfugiés et Migrants – ARCA, l'Organisation des Femmes Réfugiés en Roumanie – OFRR et RYAUN.

Le Conseil National Roumain pour les Réfugiés est une fondation créée en 1998 et qui a obtenu en 2003 la statut d'organisation non gouvernementale d'utilité publique. Son but est de promouvoir et de défendre les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Conseil offre des services d'assistance sociale, de consultation juridique et médicale.

Le Président du CNRR représente les organisations sud – est européennes au sein du Comité Exécutif pour les réfugiés et exilés du Conseil de l'Europe (ECRE) et il est responsable pour la coordination de l'activité des avocats du Réseau Européen des Juristes dans le domaine de l'asile.

Les projets sont financés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, par le Conseil de l'Europe, etc. le département médical du CNRR a bénéficié aussi d'un projet phare de l'Union Européenne destiné à l'amélioration de l'assistance médicale accordée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en Roumanie.

Il convient de souligner que certains Etats ne disposent pas d'un organisme qui s'occupe exclusivement des questions des droits des réfugiés. C'est le cas de l'Albanie, du Burkina Faso, du Jura, du Liban, de Macédoine, de Monaco, du Québec, du Sénégal, de la Suisse et de la Tunisie.

Au **Liban**, le « dossier réfugiés » est géré par l'Agence de Secours et d'Actions de l'ONU (UNRWA), organisation fondée en 1949, uniquement pour les réfugiés palestiniens.

En **Macédoine**, actuellement, la protection des réfugiés est exercée à travers des activités conjointes du Ministère du Travail et de la Politique Sociale et le Bureau de l'UNHCR. Récemment, au sein du Ministère du Travail, il a été créé un Département de migration, asile et réfugiés qui fonctionne avec l'assistance

de l'UNHCR. Les réfugiés exercent leurs droits en fonction du statut obtenu, à travers les institutions compétentes (le Centre des Affaires Sociales, le Bureau de l'Emploi, les établissements d'éducation et de santé). Il y a certaines réflexions sur l'établissement d'une Fondation pour l'intégration, qui dépend de la possibilité de bénéficier des fonds européens établis pour ce même dispositif. La Fondation fonctionnerait sur la base de participation des donateurs.

En Principauté de Monaco, deux ordonnances régissent les droits des réfugiés : celle du 2 août 1854 rendant exécutoire la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, l'autre rendant exécutoire l'Arrangement relatif aux marins réfugiés, signé à la Haye le 23 novembre 1957. Par ailleurs, dans le cadre de l'étroite coopération qui lie la France à Monaco, une Convention de voisinage a été signée le 18 mai 1963 dont le titre premier porte sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers.

Par échange de lettres du 15 décembre 1997 portant aménagement de cette Convention, le Gouvernement princier s'engage à maintenir sa législation en harmonie avec la législation française en la matière.

Au **Québec**, la question des réfugiés est traitée par la juridiction fédérale au Canada. Il y a cependant un regroupement d'une centaine d'organismes sans but lucratif (OSBL) voués à la protection des personnes réfugiées et immigrantes et impliqués dans leur établissement et leur intégration. Il s'agit de la table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrées, qui a été mise en place en 1979.

En **Suisse**, ce sont les Commissions des institutions politiques (CIP) du Conseil national (CIP-N) et du Conseil des Etats (CIP-E) qui s'occupent de la politique d'asile.

Retenons que l'action normative aux droits des réfugiés peut entendre les droits de l'homme au sens large, c'est-à-dire au-delà des lois spécifiques. Ainsi, nous l'avons déjà souligné, bon nombre de Parlements du monde francophone disposent en leur sein d'instances traitant des droits de l'homme.

Il convient de souligner la très grande diversité desdites structures, leurs fonctions et leurs pouvoirs (voir tableau).

Sur ce point précis, convient-il de noter au passage que les indications qui m'ont été transmises conduisent à distinguer deux (2) types de structures parlementaires traitant des questions des droits de l'Homme en sol francophone :

- **Les instances traitant spécifiquement des droits de l'Homme** : ce modèle a été adopté par de nombreux pays (Bulgarie, Cambodge, Canada, France, Haïti, Roumanie, Rwanda, Togo...)
- **Les instances traitant des droits de l'Homme entre autres questions** : au sein de l'Assemblée Nationale de la République de Macédoine, les questions concernant les réfugiés se trouvent sous l'autorité de certaines Commissions, notamment la Commission pour la sécurité et la défense et la Commission pour le système politique et les relations entre communautés. De même, la Commission d'enquête permanente pour la protection des droits et libertés des citoyens peut aussi examiner les questions concernant les réfugiés. Disposent également d'une Commission permanente dont le mandat couvre partiellement les questions des droits de l'Homme, l'Algérie, la Belgique, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, le Gabon, la Hongrie, le Liban, la Macédoine, le Mali, le Maroc, la République Centrafricaine, le Sénégal, la Suisse, la Tunisie, etc.

J'ajouterais qu'en plus des Commissions permanentes, en **Suisse**, il existe au sein de l'Assemblée Fédérale un groupe informel de parlementaires pour les droits de l'Homme. Chaque membre de l'Assemblée peut faire partie dudit groupe. Il se réunit deux fois par an, et a pour buts de prendre « *des contacts directs avec des organisations non gouvernementales et privées pour les droits de l'Homme ; échanger des informations dans le domaine des droits de l'Homme avec l'ONU et le Conseil de l'Europe ; rechercher des contacts interparlementaires avec l'étranger ; faire de la relation publique...* ».

Une autre variante est l'Assemblée Nationale de **la République de Guinée** qui, en plus de la Commission parlementaire de la législation, du règlement intérieur et des droits de l'Homme, dispose en son sein d'un réseau Guinéen des parlementaires pour les réfugiés et les personnes déplacées.

Dans de nombreux cas (**Congo, France, Gabon, Haïti, Madagascar, Mauritanie, Québec, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, Vietnam, Suisse, etc.**), un autre aspect important de l'action normative est la ratification des instruments internationaux et l'adoption d'une législation d'habilitation.

En effet, le contenu d'un instrument international, après que celui-ci ait été ratifié, doit être transposé dans la loi nationale.

En principe, les parlementaires veillent souvent à ce que la législation nationale incorpore au maximum les principes auxquels ils ont décidé de faire souscrire leurs pays lors du processus de ratification.

En **Suisse**, la loi sur l'Assemblée Fédérale accorde, en son article 24, une grande place à l'Assemblée Fédérale en ce qui concerne la participation à la

définition de la politique extérieure : « *l'Assemblée Fédérale suit l'évolution de la situation internationale et participe au processus de décision relatif aux questions importantes en matière de politique extérieure.*

Elle approuve les traités internationaux, (...) sous la forme d'un arrêté fédéral, lorsqu'ils sont soumis à référendum et sous la forme d'un arrêté fédéral simple, lorsqu'ils ne le sont pas... ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des traités internationaux, l'article 141 de la Constitution Helvétique précise : « *lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis à référendum obligatoire, l'Assemblée Fédérale peut y intégrer des modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité.*

Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée Fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité ».

En **France**, le vote du Parlement porte sur le projet de loi, non sur le texte dont la ratification est autorisée. Ainsi, l'article 128 du Règlement de l'Assemblée Nationale dispose que « *lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans les actes et il ne peut-être présenté d'amendement.*

L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet... ».

Outre l'action normative, le Parlement agit également dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale. Dans la majeure partie des pays francophones, la Constitution met à la disposition du Parlement un certain nombre d'instruments pour exercer la fonction de contrôle.

Il convient de rappeler que ces divers moyens peuvent être modulables selon qu'ils visent à engager la responsabilité du Gouvernement, c'est la motion de censure ; ou à exercer une action d'information et de surveillance, ce sont les questions et les commissions d'enquête ; ou enfin lors du contrôle permanent exercé dans le cadre de l'examen de la loi de finances, c'est le contrôle budgétaire.

- ***La surveillance de l'application des normes***

Une fois ces instruments entrés en vigueur, certains mécanismes de contrôle ont été établis au regard du décalage entre le temps très court dont dispose le

Parlement pour étudier et voter les lois et les très long délais que prend le Gouvernement pour publier les textes d'application de ces lois.

C'est dans ce sens, qu'en application de l'article 117 de son Règlement et de l'arrêté n° 0030/ANG du 18 avril 2003 modifié, que l'Assemblée Nationale du Gabon a mis en place une **Commission de Suivi de l'Application des Lois** (C.S.A.L.), inspirée des pratiques éprouvées dans certains Parlements modernes, dont celui de la France.

Le suivi de l'application des lois consiste, en fait, à évaluer les effets administratifs, juridiques, économiques, sociaux et budgétaires des mesures envisagées dans les lois, ordonnances et décrets en vigueur, auxquels s'ajoutent les textes internationaux et ceux de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) ratifiés par la République Gabonaise.

- ***Le rôle d'intermédiaire des parlementaires***

L'action du Parlement en matière de protection des droits des réfugiés s'applique également aux rapports entre le réfugié et l'Administration. Dans certains cas, les parlementaires veillent à ce que l'intéressé ne soit pas privé du bénéfice des droits que la loi lui accorde.

En ce qui concerne les dispositions accordant directement aux parlementaires un rôle d'intermédiaire, entre l'Administration et le citoyen l'exemple du **Burkina Faso** peut être cité. Selon l'article 14 de la loi n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution du Médiateur du Faso, « *toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un Organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public qu'il doit assurer, peut par réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso* ». Toutefois, le paragraphe 2 de cet article laisse la faculté au citoyen de s'adresser directement au Médiateur.

Au Grand Conseil du Valais, il existe un groupe de défense des requérants d'asile. Les parlementaires qui en sont membres s'engagent personnellement à soutenir les organisations, les associations et les requérants.

Le Parlement apporte aussi son appui aux institutions nationales de promotion et de défense des droits de l'Homme et/ou des réfugiés. Il s'agit d'institutions officielles mais indépendantes dont les parlementaires contribuent à la création ou au bon fonctionnement. Dans bon nombre de pays, les parlementaires sont

membres desdites Institutions. Au **Gabon**, par exemple, un Député et un Sénateur sont membres de la Commission Nationales des Droits de l'Homme.

Même les Nations Unies ont réservé à celles-ci une place et un rôle éminent dans leurs travaux, particulièrement lors de la Conférence mondiale des droits de l'Homme (Vienne 1993) ou la Conférence mondiale contre le racisme (Durban 2002).

De leur côté, ces institutions nationales se sont mises en réseau. Elles se sont par ailleurs organisées par région (par exemple, européenne), ou par centre d'intérêt (par exemple, la francophonie).

Les parlementaires apportent également leur soutien aux organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'Homme en général. Cet appui se manifeste sous la forme de décisions que prend le Parlement, mais aussi par des interventions auprès du Gouvernement afin, que celui-ci prenne des dispositions qui permettront à ces organisations de travailler dans de bonnes conditions notamment en leur accordant un soutien matériel.

b) Au niveau international

De manière générale, il est fréquent que les parlementaires apportent une contribution au respect des droits de l'homme dans tous les pays du monde. La protection de ces droits est considérée comme une préoccupation légitime de l'ensemble de la communauté internationale. C'est là un des aspects de la « **diplomatie parlementaire** ».

J'illustrerai cet aspect par quatre (4) exemples.

Premièrement, le 26 septembre 2000, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation appelant les Etats européens à améliorer le traitement des demandeurs d'asile dans les aéroports. La recommandation incite les Etats à mettre fin à des procédures souvent incohérentes et abusivement longues qui peuvent entraîner des violations des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Deuxièmement, le 16 juin 2001 à Paris, dans le cadre de la commémoration du cinquantenaire de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, 577 personnes, soit autant que de Députés français, en provenance de 71 pays, ont été rassemblées dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale.

A cette occasion, elles ont adopté un appel dit, «**l'Appel de Paris** », demandant aux Etats d'assurer une application « non restrictive » de la Convention relative au statut des réfugiés.

L'Appel demande que de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, un demandeur d'asile ne soit refoulé vers un pays où il est exposé à des persécutions ou à des risques pour sa vie et sa liberté.

Troisièmement, du 18 au 20 février 2002 à Niamey, s'est tenue une Conférence Interparlementaire Africaine sur « *Le Droit International Humanitaire pour la protection des civils en temps de conflits armés* ». Dans la déclaration finale, les participants ont réaffirmé leur détermination à faire en sorte que les Etats et toutes les parties à un conflit respectent leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, des droits de la personne et du droit des réfugiés.

Quatrièmement, la Conférence Parlementaire Africaine sur les Réfugiés en Afrique de 2004 à Cotonou, a réuni les Présidents et membres des Assemblées Parlementaires Nationales d'Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Libéria, Mali, Maroc, Niger, Nigeria, Ouganda, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad et Togo.

Au terme de cette Conférence, il a été adopté une déclaration dite, «**déclaration de Cotonou** » et un Programme d'Action soulignant différentes activités que devraient mettre en œuvre les Parlements.

Ce Programme d'Action présentes onze (11) objectifs concrets et des stratégies pour soutenir les Parlements Africains dans leurs actions en faveur de la protection des réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables à leur situation. Il vise à mettre en œuvre les engagements pris dans la déclaration de Cotonou.

Ces onze objectifs sont :

- 1- Assurer l'accession aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes déplacées, ou le cas échéant, enlever les réserves émises.
- 2- Assurer l'application complète et effective des normes internationales relatives aux réfugiés.
- 3- Promouvoir la connaissance du droit international des réfugiés, des droits de la personne et du droit international humanitaire.

- 4- Améliorer les réponses aux afflux massifs des réfugiés.
- 5- Réduire la dépendance des réfugiés de l'assistance humanitaire en promouvant l'autosuffisance.
- 6- Rechercher les solutions durables : le rapatriement librement consenti, la réinstallation et l'intégration sur place.
- 7- Assurer la protection physique des réfugiés.
- 8- Préserver la caractère civil et humanitaire de l'asile.
- 9- Combattre l'intolérance et promouvoir le respect des réfugiés.
- 10- Protéger et assister les personnes déplacées internes.
- 11- Promouvoir les partenariats pour la protection.

Plus récemment, le 23 mars 2006, sous l'égide de la Représentation Régionale du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) au Gabon, le Palais du Sénat Gabonais a abrité une réunion de concertation relative à la planification des activités de cet organisme pour l'année 2007, élargie à ses partenaires gouvernementaux et d'exécution, aux représentations diplomatiques accréditées au Gabon, à la société civile et aux agences sœurs du système des Nations Unies.

L'objectif de cette rencontre était de réfléchir ensemble sur la recherche des solutions durables à la problématique des réfugiés, la planification et la mise en œuvre du programme du HCR au Gabon.

A noter que plusieurs parlementaires y ont pris part.

Toujours au niveau international, les Parlements et leurs membres contribuent au développement des normes internationales.

Cette contribution se fait également au sein des Organisations interparlementaires qui prennent une part grandissante dans la coopération internationale.

A Genève, lors de la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides (2-5 juillet 1951), au nom de l'Union Interparlementaire (UIP), Monsieur ROLLIN avait présenté des commentaires très importants sur les aspects de la question des réfugiés.

De manière générale, l'UIP s'est beaucoup investie dans l'élaboration du droit international en matière des droits de l'Homme. Parmi les instruments internationaux qui ont vu le jour dans les années 20, 30, 40, bon nombre ont en fait bénéficié de l'apport des parlementaires qui travaillaient au sein de l'UIP.

Plus récemment, à l'instar de ce que font les institutions nationales de défense des droits de l'Homme, l'UIP a eu l'idée de réunir pour la première fois des membres de commissions parlementaires des droits de l'Homme afin de leur permettre, d'une part, de comparer leurs expériences respectives et d'apprendre les uns des autres et, d'autre part, de réfléchir à la manière de resserrer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'Homme et la société civile en général. Cette idée a pris la forme d'un séminaire qui s'est tenu du 15 au 17 mars 2004 à Genève et a rassemblé quelques 200 législateurs du monde entier.

Il est important de souligner ici que les délégations de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, qui siège à Genève, comportent de plus en plus des parlementaires et sont quelques fois conduites par des parlementaires. C'est là une manifestation de la reconnaissance de l'action des Parlements à l'échelle internationale en matière de protection des droits de l'Homme.

- *Le Comité des Droits de l'Homme des Parlementaires de l'UIP*

L'UIP a commencé par constater avec inquiétude que nombre de parlementaires ne pouvaient pas exercer leur mandat parce que leurs droits les plus fondamentaux, qui sont aussi ceux de toute personne, étaient violés, ils ne pouvaient pas s'acquitter de leur tâche de parlementaire, et certains d'entre eux disparaissaient, étaient assassinés ou mis en prison. C'est ce qui a poussé l'Union à créer un Comité des droits de l'Homme des parlementaires.

Ce Comité est composé de cinq membres titulaires représentant les cinq continents et de cinq suppléants. Il a été créé en 1976.

Il examine les plaintes pour violations des droits de l'homme des parlementaires qu'il reçoit des intéressés eux-mêmes, de leur famille, de leurs avocats, de leurs collègues ou d'Institutions Internationales considérées comme qualifiées.

Il n'a pas mandat de dénoncer ou condamner, mais de servir d'intermédiaire entre les intéressés et les autorités des pays en cause afin, de trouver un règlement satisfaisant, conforme aux normes en matière des droits de l'Homme.

C'est la seule instance de cette nature qui existe aujourd'hui dans le monde.

Depuis sa création, le Comité a traité plus d'une centaine de cas de violations alléguées des droits de l'homme touchant des parlementaires, a accumulé une extraordinaire jurisprudence sur les droits et obligations de parlementaires et a contribué dans de nombreux cas à faire libérer des parlementaires incarcérés.

Par exemple, le Comité a obtenu la libération de l'ex-candidat à la présidence de la Guinée (2001), M. Alpha CONDE.

Selon Me Yawovi AGBOYIBO, chef de l'opposition au Togo, ancien membre du Comité des Droits de l'Homme des Parlementaires, *« sans le Comité des droits de l'Homme des parlementaires de l'UIP, le situation serait catastrophique. A nous d'exploiter au mieux les mécanismes mis à la disposition des parlementaires »*.

CONCLUSION

Pour conclure, nous pouvons relever que d'une façon générale, les Assemblées Parlementaires des Pays Francophones sont de plus en plus conscientes de la nécessité de traiter des questions des droits de l'Homme dans l'ensemble de leurs activités.

Il convient de mentionner à cet égard, que les droits de l'Homme recouvrent une vaste gamme de sujets. Ils ne comprennent pas seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. Ils englobent le droit à l'environnement sain, le droit du développement et d'autres droits analogues. L'éventail est si large que toute action menée au profit de l'humanité peut-être considérée comme relevant des droits de l'Homme.

S'agissant de la problématique des droits des réfugiés, il importe de souligner après cette évocation nullement exhaustive, que les différents problèmes qui se posent dans le cadre des politiques de protection des droits de réfugiés ne se caractérisent guère, contrairement à ce que beaucoup peuvent penser, par l'absence de règles. De fait, il y a des normes juridiques et morales concernant cette question ; un grand nombre de ces normes ont une portée internationale, mais la plupart d'entre-elles font partie intégrante des législations nationales. La principale difficulté dans ce domaine tient bien entendu au fait que lesdites normes peuvent être ineffectives, tout comme les pouvoirs publics peuvent les enfreindre.

En effet, *« si élaborées et si parfaites soient t-elles, les règles de droit ne prennent toute leur valeur que si l'on parvient à les appliquer réellement »* (Enrique Bernales BALLESTEROS).

Cela étant, nous pouvons noter aussi que les Parlements Africains, en particulier, éprouvent encore d'énormes difficultés à jouer pleinement leur rôle dans le cadre des politiques de protection des droits des réfugiés.

En effet, si les Gouvernements prennent soin de se prononcer en faveur de la promotion d'une attitude positive envers les demandeurs d'asile, il reste que les moyens mis en place à cet effet, ne permettent pas toujours d'atteindre les objectifs fixés.

Bien entendu, si les Parlements disposaient des ressources matérielles et financières nécessaires, ils pourraient :

- s'assurer que les autorités compétentes préservent le caractère humanitaire de l'institution de l'asile ;
- s'assurer que des fonds adéquats soient alloués pour mettre en application les législations nationales adaptées, et en contrôlant l'action de l'Exécutif dans ce domaine ;
- contribuer à la promotion d'une attitude positive envers les réfugiés.

Bibliographie

- Constitution gabonaise ;
- Constitution française ;
- Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés ;
- Loi N°005/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise ;
- Loi N°2003 1176 du 10 décembre 2003 sur la réforme du droit d'asile en France ;
- Décret N° 00647/PR/MAECF portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau de Recours de la Commission Nationale pour les Réfugiés ;
- Décret N° 00937/PR/MESRITRIC réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;
- Règlement du Sénat ;
- Règlement de l'Assemblée Nationale ;
- AVRIL Pierre & GICQUEL Jean ; droit parlementaire, éd. Montchrestien, E.J.A, Paris (2^{ème} éd.), 1998 ;
- EYA NTCHAMA C.M. ; le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, in bulletin des droits de l'homme, 1992, pp. 53-88 ;
- Déclaration finale « Conférence parlementaire sur les réfugiés en Afrique », Cotonou, juin 2004 ;
- Répertoire mondial « instances parlementaires pour les droits de l'homme », U.I.P, Genève, 1998 ;
- « Renforcer le Parlement en tant que gardien des droits de l'homme : rôle des instances parlementaires des droits de l'homme, Séminaire organisé par l'Union Interparlementaire (UIP) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), avec le soutien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), Genève, 15-17 mars 2004.

XXXII^e SESSION
Rabat, 30 juin au 3 juillet 2006

DOCUMENT N°

**PROJET DE RESOLUTION
L'ACTION DES PARLEMENTS
DANS LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT DES REFUGIES**

*L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Rabat du 30 juin au 3 juillet 2006,
sur proposition de la commission des affaires parlementaires,*

- **CONSTATANT** que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est à la base de la volonté affirmée depuis plusieurs décennies par la communauté internationale, de promouvoir pour toutes et pour tous une qualité de vie vraiment digne d'un être humain ;
- **NOTANT** que tous les Etats de l'espace francophone ont adhéré à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'un des tous premiers instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ;
- **RAPPELANT** l'attachement de la Francophonie à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux chartes régionales, ainsi que les engagements des différents Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement ;
- **CONSCIENTE** que la protection des réfugiés comprend non seulement une protection physique et juridique, mais aussi la possibilité de mener une existence digne et constructive pendant l'exil ;
- **SOUHAITE** que des solutions durables soient trouvées aux situations des réfugiés tout en continuant à leur fournir une protection effective ;
- **DEMANDE** aux autorités compétentes des pays francophones de préserver le caractère civil et humanitaire de l'institution de l'asile, en respectant les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés ;

- DEMANDE aux Assemblées parlementaires des pays francophones :
 - de jouer pleinement leur rôle dans le processus d'accession aux instruments internationaux de protection des réfugiés ;
 - de prendre conscience de la nécessité de traiter des questions des droits de l'Homme dans l'ensemble de leurs activités ;
 - de s'assurer que des fonds soient alloués pour mettre en application les législations nationales adaptées, en contrôlant notamment l'action de l'Exécutif dans ce domaine.
 - de veiller à l'application des législations nationales et internationales.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Algérie (Assemblée populaire nationale)	Belgique (Chambre des représentants)
Titre de la structure	Commission des affaires juridiques et administratives et des libertés	1- Commission des relations extérieures 2- Commission de la justice
Nature	Commission permanente	Commissions permanentes
Composition	32 membres élus pour une année renouvelable, représentant les différents groupes politiques	17 membres désignés selon la méthode de la représentation proportionnelle des groupes politiques
Attributions	La Commission est compétente pour les questions relatives à la révision constitutionnelle, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, aux libertés et aux droits de l'homme, au régime électoral, au statut de la magistrature et à l'organisation judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale, au droit civil et à la procédure civile, à l'organisation administrative, etc....	1- La Commission des relations extérieures est chargée des problèmes des droits de l'homme à l'extérieur des frontières nationales et des problèmes de ratification des instruments internationaux relatifs à ces droits. 2- La Commission de la justice est chargée de connaître de la situation des droits de l'homme à l'intérieur du pays.
Méthodes de travail	Examen des propositions ou des projets de loi émanant, respectivement des députés et de l'Exécutif, débat au sein de la Commission, établissement d'un rapport préliminaire, présentation du rapport en séance plénière	Les Commissions, sur la base des exposés du Gouvernement, des instances ou des personnes non parlementaires, des interpellations et des questions, discutent et adoptent des propositions ou des résolutions
Suites données aux conclusions de la structure	Présentation d'éventuels amendements, examen des amendements, débats au sein de la Commission, établissement d'un rapport complémentaire, présentation du rapport en séance plénière, vote du texte déposé	

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Burkina Faso (Assemblée nationale)	Cameroun (Assemblée Nationale)
Titre de la structure	Commission des affaires générales et institutionnelles	Commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation du règlement de l'administration et des forces armées
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	Un président, deux vice-présidents et deux secrétaires. Elle comprend 14 membres, élus pour un an renouvelable	30 députés, désignés par leurs pairs pour un an
Attributions	La Commission est compétente sur les questions portant sur la Constitution, le règlement, l'immunité parlementaire, la législation, la justice, les affaires intérieures, les informations, ainsi que toutes les questions relatives aux droits de l'homme.	Etude des questions relatives aux droits de l'homme et au statut des personnes, en particulier dans le cadre des projets et propositions de loi qui lui sont soumis
Méthodes de travail	Examen des questions relevant de la compétence de la Commission par l'ensemble de ses membres en commission. Par la suite, présentation des conclusions en séance plénière de l'Assemblée nationale	La Commission fonctionne comme toute commission générale
Suites données aux conclusions de la structure	Examen et adoption des conclusions par l'ensemble des députés en séance plénière	Une fois adoptés, les propositions ou projets de loi deviennent lois après promulgation par le Chef de l'Etat

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	France (Assemblée nationale)	Gabon (Assemblée Nationale)
Titre de la structure	Groupe d'études sur les droits de l'homme	Commission de la communication et des droits de l'homme
Nature	Groupe temporaire	Commission permanente
Composition		Députés de toutes les tendances politiques (majorité/opposition). Le mode de désignation se fait sous forme de simple inscription des députés au sein de la commission pour un mandat équivalent à la durée de la législature (cinq ans).
Attributions	Ses attributions sont celles reconnues aux groupes d'études qui ont pour mission « <i>d'étudier dans un cadre pluraliste les sujets qui ont motivé leur création</i> ». il peut très bien examiner les plaintes individuelles qui lui sont soumises sans qu'aucune suite ne puisse être donnée.	Questions relatives aux domaines de l'information, des postes et télécommunications, de la culture et des arts, de l'informatique, de la télématique, de l'éducation populaire et des droits de l'homme.
Méthodes de travail	Méthodes libres : il peut procéder à des auditions, participer à des colloques, et il choisit de procéder ou non à des comptes rendus de ses travaux.	Principalement, examen des projets et des propositions de loi et missions d'information et d'enquête relatives aux questions des droits de l'homme. Les réunions de la commission sont convoquées à la diligence de la présidence, par un ordre du jour préalablement fixé à la conférence des Présidents.
Suites données aux conclusions de la structure	Le groupe d'études n'a pas de pouvoir propre de décision. Aucune suite notamment d'ordre judiciaire.	Examen du rapport de la commission en séance plénière. Suite aux débats en plénière, le texte peut faire l'objet d'un renvoi en commission et d'une suspension du débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport. Lorsque les débats en plénière se terminent par l'adoption du rapport, le Bureau de l'Assemblée nationale se charge de sa transmission au Sénat puis au Gouvernement qui se charge de la mise en application de la nouvelle loi.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Haïti (Chambre des députés)	Haïti (Sénat)
Titre de la structure	Commission des droits humains	Commission des droits humains
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	Entre 7 et 9 membres, élus pour un an	Composition par simple adhésion de sénateurs, pour deux ans renouvelable.
Attributions	Recevoir les doléances des organisations ou individus en matière de violation des droits humains	Dénoncer les actes arbitraires d'agents de la force publique ou les représentants du ministère public, réclamer justice et réparation pour les victimes d'abus de toutes sortes ; visiter les principaux centres de détention de la capitale et les villes de province ; enquêter sur les violations des droits et des libertés du citoyen
Méthodes de travail	Réunions ordinaires une fois par semaine ; réunions extraordinaires au besoin ; analyse des plaintes et doléances ; enquêtes sur le terrain ; travail en commun avec le consultant attaché à la Commission ou avec d'autres consultants(juristes, sociologues, etc..). les rapports sont présentés en séance plénière.	La Commission se réunit chaque fois qu'elle est saisie d'un cas ou quand elle est saisie pour avis par le Sénat sur une question de fond. La Commission organise parfois des séances d'audition. Elle est assistée d'un secrétaire de commission et peut faire appel à des spécialistes.
Suites données aux conclusions de la Structure	Résolutions prises en assemblée ; formation de commission d'enquête.	Les décisions de la Commission sont adoptées sous forme de recommandations par l'Assemblée qui peut également voter des résolutions présentées par cette commission.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Mali (Assemblée nationale)	Maroc (Chambre des représentants)
Titre de la structure	Commission des lois constitutionnelles	Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	14 membres titulaires, de toutes les sensibilités politiques. A ces membres ayant voix délibérative, peut s'adjoindre tout député qui le désire, mais avec voix consultative.	Membres élus, pour un mandat de 5 ans (durée de la législature).
Attributions	La Commission à toute latitude pour examiner à sa demande ou sur sa saisine toute question relative aux droits de l'homme.	La Commission est chargée notamment d'examiner les plaintes relatives aux droits de l'homme.
Méthodes de travail	La Commission établit son règlement intérieur. Elle est autonome et se réunit sur convocation de son Président.	La Commission se réunit pour traiter des questions qui lui sont soumises.
Suites données aux conclusions de la Structure	Conclusions fournies sous forme de résolutions et envoyées au Président de la République après adoption par l'Assemblée nationale.	Dépendent des cas traités.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	République Centrafricaine (Assemblée nationale)	Roumanie (Sénat)
Titre de la structure	Commission intérieur, lois et affaires administratives	Commission des droits de l'homme
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	12 membres dont 1 président, 1 vice-président et 1 rapporteur, tous cooptés ou élus par leurs pairs pour la durée de la législature (5 ans).	Le mode de désignation est établi selon la configuration politique du Sénat, issue des élections. La durée du mandat de ses membres est la durée de la législature (4 ans).
Attributions	Etude des projets ou des propositions de loi.	La Commission examine les textes de loi ; sollicite des autorités publiques des informations ; peut inviter à ses travaux des membres du Gouvernement ou des dirigeants d'autres institutions de l'Etat ; effectue des enquêtes parlementaires, etc....
Méthodes de travail	Avant que l'Assemblée ne se prononce sur les textes qui lui ont été soumis, consultations sur toutes les questions touchant les domaines des droits de l'homme ; enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme, visites des maisons pénitentiaires.	Séance de travail de la Commission ou séances communes avec la commissions similaire de la Chambre des députés. Avec l'approbation du Sénat, elle peut ouvrir des enquêtes. Elle décide de se réunir à huis clos ou en séance publique.
Suites données aux conclusions de la Structure	Le rapporteur présente les conclusions de la commission à l'Assemblée qui les adopte ou les rejette. Ces conclusions peuvent aussi, si l'Assemblée le juge nécessaire, faire l'objet d'une recommandation, d'une résolution ou d'un appel à l'ordre à l'intention du Gouvernement ou de tout autre organe intéressé par les questions des droits de l'homme.	La Commission élabore des rapports et des avis sur les projets et les propositions législatives reçus de la part du Bureau ; elle examine les pétitions qui lui ont été envoyées et décide des solutions possibles.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Rwanda (Assemblée nationale)	Sénégal (Assemblée nationale)
Titre de la structure	Commission de l'unité nationale et des droits de l'homme	Commission des lois, de la sécurité, de l'administration générale et des droits de l'homme
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	17 membres désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale. Durée du mandat 5 ans	25 membres désignés au prorata des groupes politiques constitués et sur leur proposition ; il est tenu compte des députés non inscrits affiliés ou apparentés à un groupe parlementaire. Le renouvellement (ou reconduction) est annuel.
Attributions	Elaboration d'une législation concernant les droits de l'homme ; visite aux victimes des violations des droits de l'homme, telles que les rescapés du génocide, pour essayer de leur venir en aide. Visite des lieux où se posent les problèmes d'atteinte aux droits de l'homme. Inspection sur le terrain et sensibilisation de la population pour la protection des droits de l'homme.	La commission est saisie de tous les textes de loi de sa compétence. Elle peut entendre toutes personnes Qu'elle juge utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'accord du ministre dont il relève est nécessaire
Méthodes de travail		La Commission peut se réunir quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire pour valider de leur vote. Les décisions sont prises à la majorité absolues des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Suites données aux conclusions de la Structure	Elles sont soumises normalement à l'Assemblée plénière, qui est la seule habilitée à statuer sur les conclusions et recommandations définitives.	Des rapports et avis des commissaires sont distribués aux députés avant la séance plénière au cours de laquelle ils doivent être discutés en vue de leur adoption.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Suisse (Conseil national)	Suisse (Conseil des Etats)
Titre de la structure	Commission de la politique extérieure et de la Commission des affaires juridiques	Commission de la politique extérieure et de la Commission des affaires juridiques
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	25 membres. La composition des Commissions et l'attribution des présidences dépendent de la force numérique des groupes au sein du Conseil. Durée du mandat des membres : 4 ans.	13 membres. La composition des Commissions et l'attribution des présidences dépendent de la force numérique des groupes au sein du Conseil. Durée du mandat des membres : 4 ans.
Attributions	Le mandat de la Commission de la politique extérieure couvre notamment les droits de l'homme dans le contexte international. La Commission des affaires juridiques examine tous les textes relevant de la politique intérieure, notamment dans le domaine des droits de l'homme.	Le mandat de la Commission de la politique extérieure couvre notamment les droits de l'homme dans le contexte international. La Commission des affaires juridiques examine tous les textes relevant de la politique intérieure, notamment dans le domaine des droits de l'homme
Méthodes de travail	Séances mensuelles, auditions d'experts, rapports au Conseil national.	Séances mensuelles, auditions d'experts, rapports au Conseil national.
Suites données aux conclusions de la Structure	Projets de loi, arrêtés fédéraux, interventions parlementaires(motions, etc....).	Projets de loi, arrêtés fédéraux, interventions parlementaires(motions, etc....).

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Suisse – Canton de Genève (Parlement cantonal)	Suisse – Canton du Valais (Grand Conseil)
Titre de la structure	Commission des droits de l'homme	Groupe de défense des requérants d'asile
Nature	Commission permanente	Groupe législatif
Composition	Identique aux autres commissions.	
Attributions	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner le contenu de la législation genevoise ; - S'exprimer sur l'activité des administrations tant cantonales que communales ; - S'exprimer sur l'activité des établissements de droit public et des institutions subventionnées par l'Etat ; - Veiller au respect des Droits de l'Homme ; - Examiner les moyens permettant de promouvoir les droits de l'Homme dans le canton. <p>La commission est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, de projets de motions et de résolutions. Elle examine entre autre, les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, en rapport avec les droits de l'Homme, à Genève, en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>Les instruments législatifs qui régissent les droits des réfugiés sont exclusivement de niveau national. Il s'agit de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Défendre les requérants et les aider dans leurs démarches administratives. <p>Les instruments législatifs qui régissent les droits des réfugiés sont de niveau national : loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998. les Cantons sont chargés d'exécuter les décisions fédérales.</p>
Méthodes de travail	.	Rencontres pour l'élaboration de dossiers et engagements personnel de soutien auprès des requérants.
Suites données aux conclusions de la Structure	.	Engagements personnel de quelques parlementaires dans le soutien aux organisations et associations travaillant pour la solution aux requérants.

STRUCTURES PARLEMENTAIRES DONT LE MANDAT COUVRE PARTIELLEMENT OU EXCLUSIVEMENT LES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME

	Togo (Assemblée nationale)	Tunisie (Chambre des députés)
Titre de la structure	Commission des droits de l'homme	Commission des affaires politiques et des relations extérieures
Nature	Commission permanente	Commission permanente
Composition	11 membres, désignés en fonction de la configuration politique de l'Assemblée nationale. Majorité :6 ; opposition :5. la durée du mandat est de 5 ans.	15 membres, élus par l'Assemblée plénière annuellement à l'ouverture de chaque session.
Attributions	La Commission a pour attribution la protection et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Elle n'examine pas les plaintes individuelles car cela relève du domaine judiciaire et de la compétence de la Commission nationale des droits de l'homme.	La Commission examine les textes et les questions concernant les libertés publiques, les droits et devoirs du citoyen, la défense nationale, le règlement électoral, les relations extérieures et la coopération internationale.
Méthodes de travail	Etant une Commission permanente, la Commission la Commission des droits de l'homme travaille conformément aux méthodes inscrites dans le règlement de l'Assemblée.	La Commission fixe l'emploi du temps de ses réunions périodiques ; elle est convoquée par son président. La tenue de la réunion de la Commission n'est réglementaire que par la présence de la majorité absolue de ses membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La Commission peut, par l'entremise du Président de la Chambre des députés, demander la consultation de toute personne dont l'avis est utile pour l'examen de toute question qui lui est soumise.
Suites données aux conclusions de la Structure	Les conclusions de la Commission sur un texte de loi relatif aux droits de l'homme sont examinées en séance plénière de l'Assemblée nationale.	Le Président de la Commission établit un résumé des travaux de la Commission dont il ordonne la publication et la diffusion par voie de presse. Les rapports de la Commission sur les projets dont la Chambre est saisie se concluent par une recommandation à la séance plénière en vue soit de l'adoption, soit de l'amendement, soit du rejet.